



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-2337**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
**Société GDH FRONTIGNAN**  
**Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) – modification du**  
**périmètre d'étude et prorogation du délai d'approbation du PPRT**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25, R 511-9, R 511-10, et R 515-39 à R 515-50 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées par la société GDH sur le territoire de la commune de Frontignan ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant au 24 avril 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-754 du 06 avril 2011 prorogeant au 24 avril 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-930 du 19 avril 2012 prorogeant au 24 octobre 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1392 du 14 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan-La-Peyrade modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n° 2010-I-1991 du 21 juin 2010, n° 2010-I-2663 du 26 août 2010 ;**

**Vu l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en mars 2012 (version 3 en date du 22/03/2012) et révisée en octobre 2012 (version 4.1) ;**

**Vu le rapport d'étude n° DRA-12-124549-02856A du 27/03/2012 établi par l'INERIS ;**

**Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 16 octobre 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;**

**ATTENDU que tout ou partie de la commune de Frontignan, membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GDH classés AS au sens de l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;**

**Considérant que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;**

**Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers précitée de l'établissement GDH ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de réviser le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire de la commune de Frontignan compte tenu des informations fournies par l'actualisation de l'étude de dangers effectuée par l'exploitant et compte tenu du rapport d'étude de l'INERIS susvisé ;**

**Considérant, par ailleurs, que pour permettre d'intégrer cette étude dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,**

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er (Périmètre d'étude) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 4 – COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**23 OCT. 2012**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain ROUSSEAU**

2000 10 1